



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 242 / 2022

Objet : Entreprise TERMAT TRAVAUX PUBLICS pour le compte de GRENOBLE ALPES METROPOLE – Travaux de remplacement de 37 regards + 15 grilles, rue des Moissons à Seyssins, du 21 novembre au 5 décembre 2022.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande reçue le 26 juillet 2022 par laquelle l'entreprise TERMAT TRAVAUX PUBLICS sise 65 route des Béalières 38360 NOYAREY, chargée d'effectuer, pour le compte de GRENOBLE ALPES METROPOLE, des travaux de remplacement de 37 regards + 15 grilles, rue des Moissons à Seyssins,

Attendu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, rue des Moissons à Seyssins, dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise TERMAT TRAVAUX PUBLICS est autorisée à réaliser des travaux, pour le compte de GRENOBLE ALPES METROPOLE, de remplacement de 37 regards + 15 grilles, rue des Moissons à Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 21 novembre au 5 décembre 2022.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières :

- a) L'accès aux riverains sera maintenu pendant toute la durée des travaux.
- b) La circulation se fera manuellement et de manière alternée et la vitesse sera limitée à 30km/h.
- c) La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 5 : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 6 : Responsabilité

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

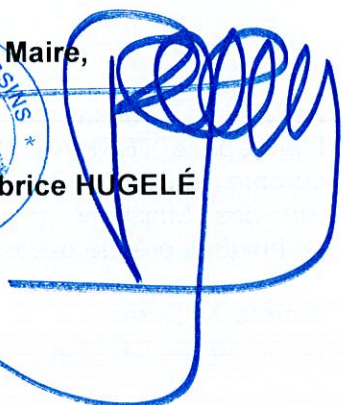
Article 8 : Recours


Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise TERMAT TRAVAUX PUBLICS.

En mairie, le 8 Novembre 2022.

Le Maire,

Fabrice HUGELÉ



Certifié exécutoire par le Maire.
Compte-tenu de l'affichage le : 10/11/2022